

demande aussi que des mesures soient prises en vue d'établir des bureaux de votation dans les hôpitaux.

Nous voici maintenant à jour en ce qui concerne les communications.

Le TÉMOIN: J'ai dit l'autre jour que la Colombie-Britannique décrétrait que le jour du scrutin est jour de congé public. Cette disposition a été abrogée à la session provinciale de 1947. La loi de cette province pourvoit maintenant à ce que les employés aient quatre heures consécutives pour voter. Le jour de la votation n'est plus un congé public.

*M. Richard (Gloucester):*

D. Cet article a-t-il été abrogé pour une raison particulière? — R. Le changement est survenu au cours de la présente session et je n'ai pas lu les débats. Il a été recommandé par le comité électoral de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: À la dernière séance, messieurs, il a été proposé que M. Castonguay examine de nouveau l'article 47, paragraphe (1), et établisse une modification conforme à l'opinion majoritaire du Comité. Je demande à M. Castonguay de faire rapport sur cette question.

Le TÉMOIN: C'est une disposition difficile à changer. J'ai essayé de préparer un autre paragraphe (1) qui, à mon sens, améliore la disposition imprimée dans la brochure des projets de modifications. Dans celle-ci, il est question de deux heures nettes. Le nouveau projet de modification est plus gradué; il prescrit d'accorder aux employés trois heures consécutives pour voter. Ainsi, lorsqu'un employé finit de travailler à 4 heures de l'après-midi, on lui accorde une heure. Il a droit de quitter son travail à 3 heures, ce qui lui donne trois heures consécutives pour voter. S'il finit à 5 heures, il aura deux heures payées. Tout employé finissant à 3 heures n'aura pas de temps supplémentaire pour voter, parce qu'il a à sa disposition les trois heures voulues.

M. MARQUIS: D'après cet article, la déduction de salaire ou l'imposition d'une peine sont mentionnées dans la dernière partie du paragraphe puisqu'il y est question du temps accordé par le patron à l'employé sur les heures de travail. Il ne peut être question des heures consécutives si l'employé ne travaille pas durant ces trois heures. Lorsque nous avons discuté la chose entre nous, tantôt, je n'ai pas interprété l'article de cette façon-là. Comme vous l'avez expliqué, l'article signifie, ce me semble, que l'employé sera payé et qu'on ne lui infligera pas de peine s'il est absent pour prendre ses trois heures consécutives.

Le TÉMOIN: C'est bien cela. Il peut être payé pour une, deux ou même trois heures d'absence de son travail.

M. MARQUIS: La dernière partie de ce paragraphe signifie que le patron est tenu de donner à l'employé le temps nécessaire pour parfaire les trois heures.

Le TÉMOIN: Pour faire les trois heures consécutives.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, auriez-vous l'obligeance de donner lecture de la modification que vous avez préparée?

Le TÉMOIN: Voici:

47. (1) Pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin lors d'une élection fédérale, il doit être accordé à tout employé qui est électeur qualifié, trois heures consécutives, outre son heure du midi, pour déposer son bulletin; si les heures de travail de cet employé ne permettent pas l'octroi de ces trois heures consécutives, l'employeur doit, sans opérer de déduction de salaire ni imposer de sanction, accorder audit employé le temps supplémentaire requis pour compléter lesdites trois heures consécutives.